



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2024-01-D-49-fr-2

Original : EN

## **Quatrième appel à manifestation d'intérêt visant à établir des listes de thérapeutes<sup>1</sup> en vue de les mettre à disposition des représentants légaux des élèves des Ecoles européennes demandeurs d'un traitement pour leur enfant (2024-2028).**

### **1. Objet du présent appel à manifestation d'intérêt**

Les Ecoles européennes sont des établissements d'enseignement officiel créés conjointement par les gouvernements des États membres de l'Union européenne et les Communautés européennes. Chaque Ecole dispose de la personnalité juridique et jouit du statut d'établissement public dans chacun des États membres de l'Union européenne.

Il existe actuellement treize Ecoles européennes (Alicante, Bruxelles I, II, III & IV, Frankfurt-am-Main, Mol, Bergen, Karlsruhe, München, Varese, Luxembourg I & II), réparties dans six pays (Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Italie, Espagne et Luxembourg), qui accueillent environ 29.00 élèves.

La vocation des Ecoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire. Elles sont destinées en priorité aux enfants des personnels des Institutions européennes.

Certains élèves présentent des besoins éducatifs spécifiques qui nécessitent de faire appel à des thérapeutes pour répondre à certains besoins.

Pour faciliter l'accueil de ces élèves et leur intégration dans la communauté scolaire, le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes (BSGEE) lance un appel à manifestation d'intérêt afin de constituer des listes de thérapeutes susceptibles d'intervenir, à la demande des représentants légaux des élèves, dans l'enceinte des Ecoles européennes et en collaboration avec l'équipe éducative.

La liste des thérapeutes inclut les professions suivantes : logopède, psychomotricien, psychologue, kinésithérapeute/physiothérapeute, ergothérapeute, orthoptiste et thérapeute comportemental. Il est possible de s'inscrire sur différentes listes à condition d'avoir les diplômes nécessaires et les qualifications requises dûment reconnues.

Les Ecoles européennes ne recrutent pas de personnel auxiliaire paramédical. Leur rôle consiste à mettre un local adapté à la disposition de l'élève et du thérapeute auquel il est fait appel, à convenir avec ce dernier d'un horaire en fonction des activités en classe et à assurer la coordination, la supervision et le suivi par le biais d'un groupe d'experts appelé « Groupe-conseil de soutien éducatif ».

---

<sup>1</sup>. La liste des thérapeutes inclut les professions suivantes: logopède, psychomotricien, psychologue, kinésithérapeute/physiothérapeute, ergothérapeute, orthoptiste et thérapeute comportemental.

Les services du thérapeute seront dispensés, au titre de la présente procédure d'appel à manifestation d'intérêt, à des élèves identifiés comme présentant des besoins éducatifs spécifiques et relèveront des dispositions énumérées dans la convention pour enfant ayant des besoins éducatifs spécifiques, mais seront pris en charge par les représentants légaux de l'élève. L'Ecole européenne continuera d'assurer la garde de l'enfant durant les heures d'école. Le thérapeute sera tenu de faire régulièrement rapport aux représentants légaux de l'élève des progrès de leur enfant et de la thérapie dispensée. Le travail du thérapeute sera supervisé par les représentants légaux de l'enfant et fera l'objet de concertation avec l'équipe pédagogique de l'Ecole européenne, sans toutefois que l'Ecole n'exerce aucun pouvoir de direction ou d'autorité sur le thérapeute.

L'intervention du thérapeute aura lieu dans l'enceinte de l'Ecole fréquentée par l'élève selon l'horaire établi de commun accord par l'Ecole, les représentants légaux de l'élève et le thérapeute.

Le choix du thérapeute sera le seul fait des représentants légaux de l'élève qui seront appelés à choisir librement sur la liste arrêtée pour l'Ecole de leur enfant en fonction de ses besoins.

Le thérapeute exerce ses activités en toute indépendance et fixe librement avec les représentants légaux de l'élève le coût de son intervention qui sera entièrement pris en charge par ceux-ci, en-dehors de toute intervention de l'Ecole, sans préjudice de leur droit à bénéficier du remboursement de ces prestations par la mutuelle ou la caisse de maladie à laquelle ils sont affiliés.

Les pièces justificatives et les factures délivrées devront être conformes à la législation du pays où les prestations ont lieu. Pour les besoins de la sélection du thérapeute par les représentants légaux de l'élève, dans le formulaire de candidature, il est demandé aux candidats de renseigner un tarif horaire indicatif pour leurs prestations.

Les droits et obligations respectifs du thérapeute, des représentants légaux de l'élève et de la direction de l'Ecole seront définis dans une convention (tripartite) ad hoc spécialement établie pour les besoins de l'intervention d'un prestataire de services extérieur dans les locaux des Ecoles européennes. La signature d'une telle convention est condition nécessaire pour que l'intervention puisse être effectuée.

Outre les prestations auxquelles il s'engage, le thérapeute doit également s'engager à participer aux réunions du Groupe-conseil de soutien éducatif chargé d'évaluer l'évolution de l'élève et aux éventuelles autres réunions organisées par l'Ecole pour lesquelles sa présence s'avérerait nécessaire, quand il/elle y sera invité(e). La participation à ces réunions ouvrira le droit à une indemnisation à charge de l'Ecole, selon la tarification horaire en vigueur dans les Ecoles européennes.

De plus amples informations sur le Groupe-conseil de soutien éducatif, sa composition et son rôle figurent dans les documents « Politique en matière de soutien éducatif dans les Ecoles européennes » portant la référence 2012-05-D-14 et « Offre de Soutien éducatif dans les Ecoles européennes – Document procédural » portant la référence 2012-05-D-15, disponibles à l'adresse suivante:

<https://www.eursc.eu/fr/European-Schools/studies/educational-support>.

## 2. Procédure

### 2.1. Dépôt des candidatures

#### A. Nouveaux candidats

Les candidats au présent appel à manifestation d'intérêt qui n'étaient **pas** candidats au précédent appel à manifestation d'intérêt couvrant la période 2020-20240 (document 2020-01-D-47) sont priés de poser leur candidature, à partir du 5 septembre 2024, au moyen du formulaire en ligne et conformément aux instructions disponibles sur le site du BSGEE. Le formulaire de candidature en ligne est disponible à l'adresse suivante : <http://schola-europaea.eu/cei/call4.php>.

#### B. Candidats déjà inscrits

Les thérapeutes dont la candidature a été validée lors des précédents appels à manifestation d'intérêt et qui sont par conséquent déjà inscrits sur les listes de thérapeutes mises à disposition des représentants légaux des élèves, verront leur inscription prolongée pour le présent appel.

Autant la modification que le retrait de la candidature peuvent être soumis à tout moment par le thérapeute à partir de la page <http://schola-europaea.eu/cei>.

Dans le formulaire de candidature, les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations d'exclusion visées au point 2.2 et qu'ils répondent aux critères de sélection dont les détails sont donnés sous le point 2.3. \_\_\_\_

Le BSGEE se réserve le droit de rejeter les candidatures ne contenant pas tous les renseignements nécessaires.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent appel seront traitées dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »). Elles ne seront traitées qu'à la seule fin d'établir des listes de thérapeutes susceptibles d'intervenir auprès des élèves des Ecoles européennes et ne seront transmises aux représentants légaux de ces élèves que dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'organisation de la thérapie. Les données recueillies ne seront pas conservées au-delà du délai de validité des listes établies dans le cadre du présent appel (4 ans). Les candidats pourront modifier, rectifier des données ou retirer leur candidature via le formulaire en ligne. Plus de détails sont disponibles dans la déclaration de confidentialité accessible via le formulaire de candidature.

La réception des informations de la part des candidats n'engage ni les Ecoles européennes, ni le BSGEE. Le BSGEE ne signera ni contrat, ni convention avec les candidats ayant répondu au présent appel.

## 2.2. Critères d'exclusion

L'appel est ouvert aux personnes physiques, sans restriction de nationalité.

Les candidats seront exclus de participation à cet appel à manifestation d'intérêt s'il/elle :

- (a) est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit nationales;
- (b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'il/elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- (c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:
  - (i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ou d'une convention;
  - (ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;
  - (iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
  - (iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution;
  - (v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;
- (d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable des faits suivants:
  - (i) la fraude au sens de l'Article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
  - (ii) la corruption au sens de l'Article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou la corruption active au sens de l'Article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'Article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ainsi que la corruption telle qu'elle est définie dans d'autres droits applicables;
  - (iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'Article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
  - (iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'Article 1er, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
  - (v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'Article 1er et de l'Article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;

- (vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;
- (e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché ou d'une convention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou de la convention ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un pouvoir adjudicateur, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes;
- (f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ;
- (g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- (h) (uniquement pour les personnes morales) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée dans l'intention visée au point g).
- (i) pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, la personne est soumise à:
- (i) des faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen une fois qu'il aura été créé, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;
  - (ii) de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
  - (iii) des faits visés dans les décisions des entités ou des personnes chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE;
  - (iv) d'informations transmises par des États membres qui exécutent des fonds de l'Union;
  - (v) des décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou
  - (vi) des décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.

## **2.3 Critères de sélection**

Pour être éligibles, les candidats doivent impérativement satisfaire aux critères suivants :

- a) disposer du titre professionnel ouvrant l'accès à la profession et être autorisés à exercer leur profession dans le pays siège de l'Ecole au sein de laquelle ils souhaitent exercer leurs prestations. La résidence dans le pays dans lequel le thérapeute souhaite exercer sa profession n'est pas absolument requise. Cependant, la profession doit impérativement être dûment reconnue et agréée par les autorités compétentes de son pays d'origine ainsi que par le pays dans lequel il souhaite exercer sa profession.

Les Ecoles européennes ont leur siège dans les pays suivants :

- Italie
- Belgique
- Allemagne
- Luxembourg
- Pays Bas
- Espagne

b) posséder une expérience professionnelle de deux ans minimum dans le domaine d'expertise correspondant à sa spécialisation ;

c) disposer de compétences linguistiques correspondant aux besoins des élèves des Ecoles européennes. Les candidats doivent pouvoir rapporter la preuve d'une connaissance approfondie de la langue qu'ils utilisent professionnellement. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue s'il a obtenu, dans cette langue, le titre professionnel ouvrant l'accès à la profession ou s'il produit un certificat linguistique permettant d'attester de sa connaissance approfondie de la langue ;

d) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation incompatible avec l'exercice de prestations de service en milieu scolaire, au contact des enfants. Conformément à la politique des Ecoles européennes en matière de protection de l'enfance, le thérapeute invité à intervenir pour les besoins d'un élève sera tenu de fournir, préalablement à toute intervention, un extrait de casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs ou une attestation équivalente.

e) doit avoir la capacité juridique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle couverte par l'appel (enregistrement auprès des organisations professionnelles ou commerciales pertinentes, enregistrement auprès du système de sécurité social, TVA, permis pertinent, etc.) en conformité avec la législation de l'Etat dans lequel il/elle est établi(e).

Une **Déclaration sur l'honneur** relative aux critères de Sélection et d'Exclusion<sup>1</sup> susmentionnés devra être approuvée lors de la procédure d'inscription en ligne.

## **2.4. Établissement des listes**

Seront inscrits sur les listes découlant du présent appel à manifestation d'intérêt les candidats qui répondent aux critères de sélection fixés au point 2.3.a, après que leur candidature ait été validée. Le processus de validation est réalisé au minimum quatre fois par an.

Le critère visé au point 2.3.d (être de conduite irréprochable) sera vérifié par l'Ecole préalablement à toute intervention dans son enceinte. Les autres critères pourront être vérifiés à tout moment par les Ecoles ou le BSGEE.

Il sera établi une liste par Ecole européenne, eu égard aux préférences exprimées par les candidats au moment du dépôt de leur candidature. Les listes ainsi établies seront mises à la disposition des représentants légaux des élèves et seront mises à jour au minimum quatre fois par an. Les candidatures peuvent être introduites à tout moment entre le 6 mai 2024 et le 30 juin 2028. Les listes seront valables pour les années scolaires 2024-2025, 2025- 2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Le BSGEE se réserve le droit de radier des listes les thérapeutes qui y auraient été inscrits sur la base d'informations erronées ou mensongères ou pour lesquels il apparaîtrait qu'ils ne remplissent pas/plus les conditions de sélection.

---

<sup>1</sup> avec des informations complémentaires sur les mesures correctives et la transmission éventuelle des documents correspondants.

Les candidats inscrits sur les listes devront informer immédiatement le BSGEE de tout changement éventuel en vertu duquel ils ne seraient plus en mesure de satisfaire aux critères de sélection.

### **3. Convocation des thérapeutes**

Les thérapeutes seront directement contactés par les représentants légaux de l'élève. Les séances se dérouleront, suivant les besoins de l'élève et les disponibilités du thérapeute, dans les locaux de l'Ecole fréquentée par l'élève.

Au plan juridique, une convention tripartite sera signée entre les différentes parties intéressées, soit le thérapeute, les représentants légaux de l'élève et le Directeur de l'Ecole pour ce qui concerne la mise à disposition du local. Le modèle de convention tripartite est disponible sur le site de chaque Ecole.

Le remboursement des frais de voyage et de séjour est exclu. Les thérapeutes sont supposés résider à une distance raisonnable de l'Ecole où ils pourraient être amenés à effectuer des prestations, en manière telle qu'ils ne soient pas gênés dans l'exercice de ces prestations. A cet effet, dans le formulaire de candidature en ligne, il est demandé aux candidats de spécifier nommément les Ecoles vis-à-vis desquelles ils manifestent leur intérêt au sens du présent appel.

### **4. Absence de conflit d'intérêt et obligation de confidentialité**

Afin d'assurer l'indépendance des thérapeutes dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, ces derniers devront certifier qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt entre les activités, propositions, rapports ou dossiers qui leur seront confiés et leurs fonctions passées, présentes ou futures.

De plus, pour chacune de leurs prestations, les thérapeutes sélectionnés devront également faire preuve de la rigueur déontologique appropriée et devront notamment respecter la confidentialité des informations et des documents dont ils auront eu connaissance.

### **5. Contact au Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes**

A l'attention de M. Bordoy, Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes, E-mail : [es-call-for-interest@eursc.eu](mailto:es-call-for-interest@eursc.eu), Tél. +32 (0)2 895 26 04.